

- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3: DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est la suivante:

2M DESIGN STUDIO S.N.C."

Article 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 4e, 40 rue des Blancs Manteaux.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la Gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective des associés.

Article 5: DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 50 années, le ou les Gérants devront inviter les associés à décider à l'unanimité si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par le ou les gérants d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer de leur part une décision sur la question.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6: APPORTS

- Monsieur Maximiliano MODESTI
apporte à la Société une somme en espèces de 45 000 Francs, 45 000 F

- Madame Cesarina DE ROS épouse MODESTI
apporte à la Société une somme en espèces de 5 000 Francs, 5 000 F

D. R.

Soit la somme totale de 50 000 Francs 50 000 F

Sur ces apports en numéraire, Monsieur Maximiliano MODESTI a versé la somme de 4 500 Francs et Madame Cesarina DE ROS épouse MODESTI la somme de 500 Francs, au compte ouvert au nom de Monsieur Maximiliano MODESTI, qui le reconnaît et s'engage à verser ces fonds au compte bancaire qui sera ouvert au nom de la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le surplus, soit la somme de 45 000 francs, sera libéré au plus tard le 1er octobre 2000 au compte de la Société.

Article 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir:

- Monsieur Maximiliano MODESTI à concurrence de 450 parts sociales portant les numéros 1 à 450 en rémunération de son apport en numéraire de 45 000 Francs,
- Madame Cesarina DE ROS épouse MODESTI à concurrence de 50 parts sociales portant les numéros 451 à 500 en rémunération de son apport en numéraire de 5 000 Francs.

Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts sociales, les droits de chaque associé résultant des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital et des cessions de parts qui pourraient intervenir.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des Gérants pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

Article 8: AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté, par une décision collective des associés prise à l'unanimité, en représentation d'apports en nature ou en numéraire effectués soit par un associé, soit par un tiers, qui deviendra de ce fait associé.

Il pourra également être augmenté par décision collective des associés prise à l'unanimité, par incorporation de réserves avec élévation corrélative de la valeur nominale des parts sociales ou avec attribution de parts gratuites.

2. Le capital social peut en outre être réduit, pour quelque cause que ce soit, par une décision collective des associés, prise à l'unanimité.

D. R.

OK N
M/M

Article 9: AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé peut, avec le consentement de ses coassociés, faire des avances en compte courant à la Société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, de rémunération et de retrait de ces avances, sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la Gérance et les associés prêteurs.

Article 10: CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Cessions de parts entre vifs:

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée par acte extrajudiciaire ou avoir été acceptée par elle dans un acte notarié, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalité et, en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions ou deux originaux de l'acte de cession.

Toute cession entre vifs, à quelque titre que ce soit, même au profit d'un associé, ne peut être réalisée qu'avec le consentement de tous les associés.

Le projet de cession est notifiée à la Gérance par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de la notification à elle faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Le refus d'agrément fait obstacle à la réalisation de la cession projetée et l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé:

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

D.R.

all N
m/m

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les coassociés de l'époux associé statuent à l'unanimité sur l'agrément du conjoint. En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts communes.

3. Dissolution d'une communauté de biens entre époux:

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre l'un des associés et son conjoint ; du vivant de cet associé, ce dernier reste seul associé pour la totalité des parts communes. Il fera son affaire personnelle du règlement des droits qui peuvent appartenir à son conjoint.

4. Décès d'un associé:

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs associés. Elle continue avec le conjoint survivant de l'associé décédé ou à défaut, avec ses héritiers.

Les héritiers et le conjoint d'un associé décédé doivent justifier, auprès de la Société, dans les deux mois du décès, de leurs qualités héréditaires ou de conjoint survivant. De son côté, la Gérance peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Si un ou plusieurs de ces héritiers sont mineurs ou non émancipés, ils ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la Société doit être transformée, dans l'année du décès, en société de en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaire. A défaut, la Société est dissoute.

Toutefois, les héritiers ou le conjoint survivant doivent obtenir l'agrément de la Société. Cet agrément est sollicité par lettre recommandée. Les associés survivants se réunissent dans le délai d'un mois pour statuer sur cette demande. Si celle-ci n'est pas accueillie par une décision unanime, la Société continue avec les associés survivants; elle est alors débitrice envers les associés de la valeur des parts sociales du ou des défunts, qui seront évaluées par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise demeurant à la charge de la Société.

La Société dispose alors d'un délai de un mois à compter de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit.

Si les associés n'ont pas usé de leur droit de préemption ou n'en ont usé qu'en partie, les héritiers ou le conjoint survivant demeurent propriétaires des parts à eux dévolues ou transmises et qui n'ont pas été rachetées, et ont alors la qualité d'associés avec les droits et obligations qu'elles comportent.

5. Dissolution d'une personne morale associée:

La dissolution pour quelque motif que ce soit, même pour fusion ou scission d'une personne morale associée, est assimilée au décès d'un associé et suit le même régime.

D. R .

Les attributaires de parts ayant appartenu à la personne morale dissoute sont soumis à l'agrément des autres associés.

6. Associé survivant unique:

Les dispositions ci-dessus s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 11: DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ni demander le partage ou la licitation.

Article 12: INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 1844 alinéa 2 du Code Civil, les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société: à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de certaines parts sociales entre un usufruitier et un nu-propiétaire, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13: RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

Mais, vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment et solidairement, quel que soit le nombre de ses parts, des engagements pris par une délibération collective ou par le Gérant lorsque les actes accomplis par lui entrent dans l'objet social.

D. A.



Cependant, les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé que huit jours après avoir vainement mis en demeure celle-ci par acte extrajudiciaire.

Article 14: INTERDICTION DE CONCURRENCE

Les associés s'interdisent de s'occuper d'aucune entreprise industrielle ou commerciale faisant concurrence à celle exploitée par la Société, ou de s'y intéresser directement ou indirectement.

En outre, tout associé qui se retirera de la Société, pour quelque cause que ce soit, ne pourra créer, diriger ou exploiter aucun établissement susceptible de faire concurrence à la Société, ni s'y intéresser directement ou indirectement, le tout dans un rayon 30 km de l'établissement exploité par la Société, et ce pendant une durée d'une année, à peine de tous dommages-intérêts envers la Société, et ce sans préjudice du droit pour celle-ci de faire cesser les infractions à la présente clause.

Article 15: INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE, LIQUIDATION JUDICIAIRE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

En cas de jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité de l'un des associés, la Société sera dissoute.

Article 16: NANTISSEMENT ET SAISIE DES PARTS SOCIALES

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

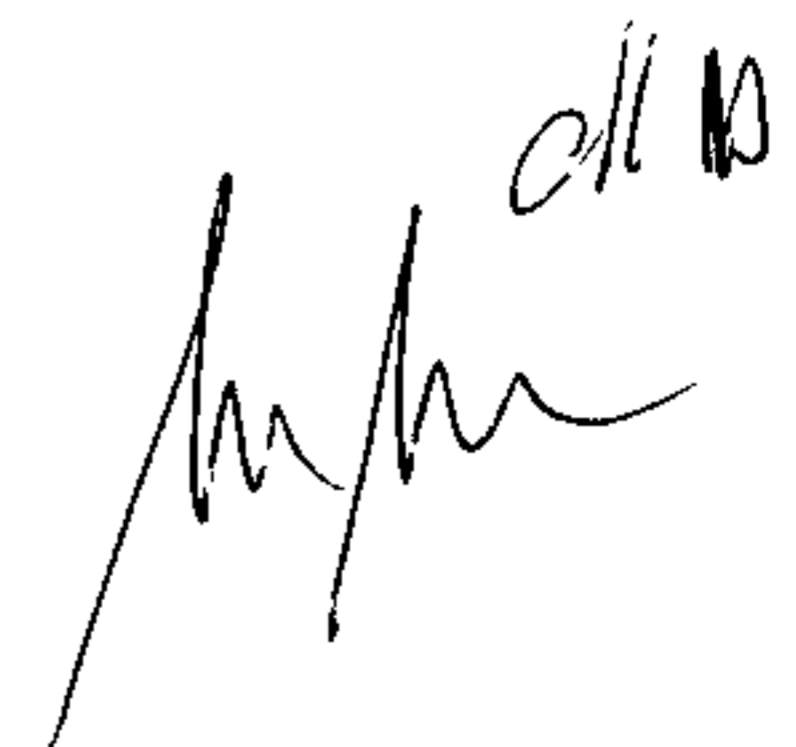
Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts sociales dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil.

D. R.



Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code Civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE III GERANCE ET DECISIONS COLLECTIVES

Article 17: NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non.

Le premier Gérant est Monsieur Maximiliano MODESTI, associé, qui exercera son mandat pour une durée de trois années renouvelable sans limitation.

La révocation du Gérant ne pourra être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle entraînera alors la dissolution de la Société, à moins que les autres associés décident de sa continuation. En ce cas, le Gérant révoqué pourra décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les fonctions d'un Gérant cessent par sa démission, laquelle prend effet dans les trois mois de l'envoi d'une notification à chaque autre associé par lettre recommandée avec accusé de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent cependant réduire ce délai.

En aucun cas, la démission d'un Gérant ne met fin à la Société, à moins que les autres associés ne décident la dissolution à l'unanimité.

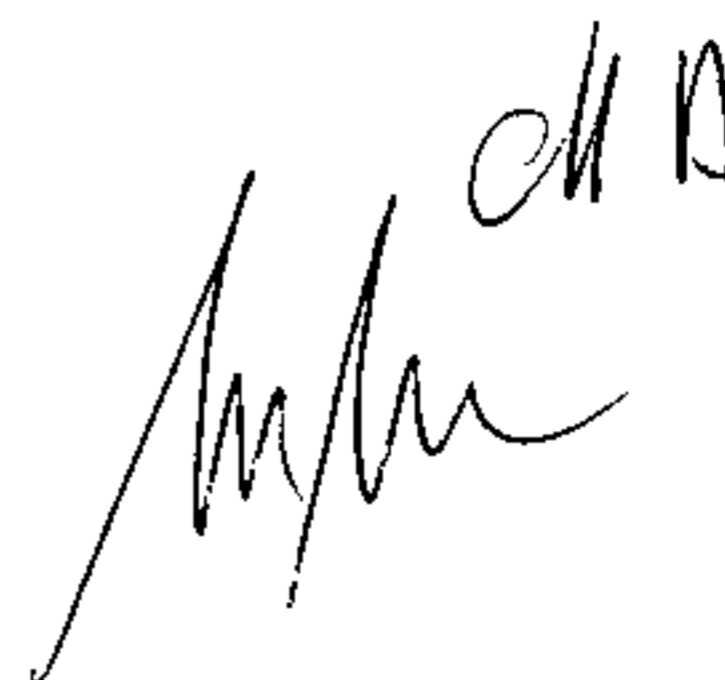
Article 19: POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent les mêmes pouvoirs. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, y compris tout emprunt, acquisition ou aliénation d'immeuble ou de fonds de commerce, affectation hypothécaire ou nantissement, à l'exception toutefois des achats, commandes, engagements quelconques, paiement ou acquits excédant la somme de 200 000 francs, lesquels devront, pour être valables, être signés par les deux Gérants, en cas de pluralité de Gérants, ou à défaut, être autorisés par une décision collective des associés.

D.R.



Article 20: RESPONSABILITE DU GERANT

Chaque gérant ne contracte, en sa qualité et à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société, et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Article 21: REMUNERATION DU GERANT

Outre sa part dans les bénéfices lui revenant le cas échéant en sa qualité d'associé et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements qui lui seront remboursés sur justifications, chacun des gérants recevra, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel à passer par frais généraux, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 22: OBLIGATIONS DU GERANT

Le Gérant n'est tenu de consacrer que le temps nécessaires aux affaires sociales, sauf décision collective des associés contraire.

En outre, pendant la durée de son mandat, il s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

Article 23: DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives qui excèdent les pouvoirs du ou des Gérants sont prises à l'unanimité des associés, au choix de la Gérance, au cours d'une Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite. Toutefois, la tenue d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

2. Convocation:

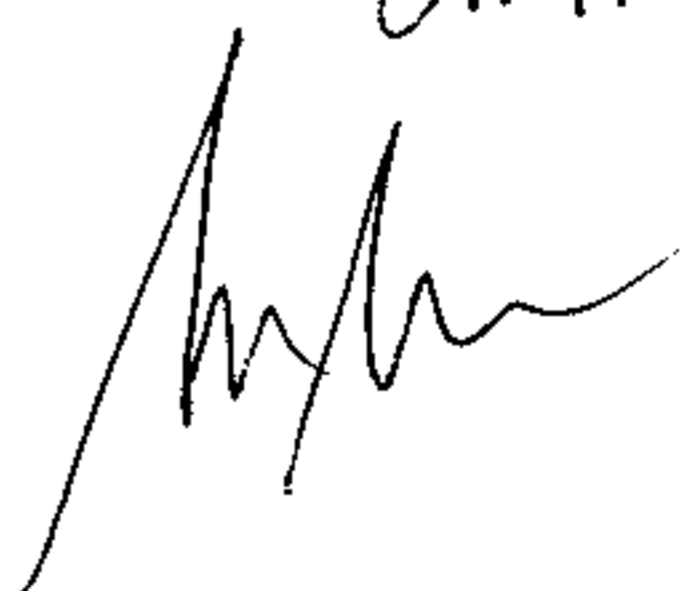
L'Assemblée Générale est convoquée par la Gérance au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé quinze jours au moins avant le jour de la réunion. Elle contiendra notamment les projets de résolution proposés.

Toutefois, elle pourra être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation d'un Gérant.

En outre, elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

3. Représentation:

D. R.

all N


Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'Assemblée est présidée par le Gérant, ses délibérations sont constatées par un procès-verbal établi dans les formes prévues par les articles 9 et 10 du décret du 23 mars 1967.

4. Consultations écrites:

En cas de consultation écrite, le Gérant adresse à tous les associés une lettre recommandée avec accusé de réception contenant le texte des résolutions proposées, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation pour faire connaître, dans les mêmes formes, à la Gérance sa décision sur chacune des résolutions. L'associé qui n'a pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

La Gérance dresse un procès-verbal mentionnant la date d'envoi des lettres recommandées, le texte des résolutions et les réponses qui ont été faites, et qui doivent demeurer annexées au procès-verbal.

5. Sauf en ce qui concerne l'approbation annuelle des comptes, la volonté unanime des associés peut être constatée également par un acte sous seing privé ou authentique signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération ou de consultation des associés sont valablement certifiés conformes par le ou les Gérants.

6. Après dissolution de la Société, les attributions faites à la Gérance par le présent article sont dévolues dans les mêmes conditions aux liquidateurs.

7. Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés seront réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats; les dispositions légales et réglementaires seront à cet égard observés.

Article 24: CONTROLE PAR LES ASSOCIES

Outre les communications de documents avant chaque Assemblée, et spécialement avant l'Assemblée annuelle, les associés non gérants ont le droit de prendre, deux fois par an, par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

D. R.

all B
M/M

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Au surplus, les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, de poser des questions aux Gérants sur la gestion sociale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les Gérants devront alors répondre dans la même forme au plus tard dans les quinze jours de la réception de la demande.

TITRE IV CONTROLE DES COMPTES

Article 25: COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective prise à l'unanimité desdits associés.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes au moins est obligatoire, si à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants: total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils susmentionnés ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un associé.

Dans ces cas, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés également par la décision collective prise à l'unanimité.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la Loi.

TITRE V REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

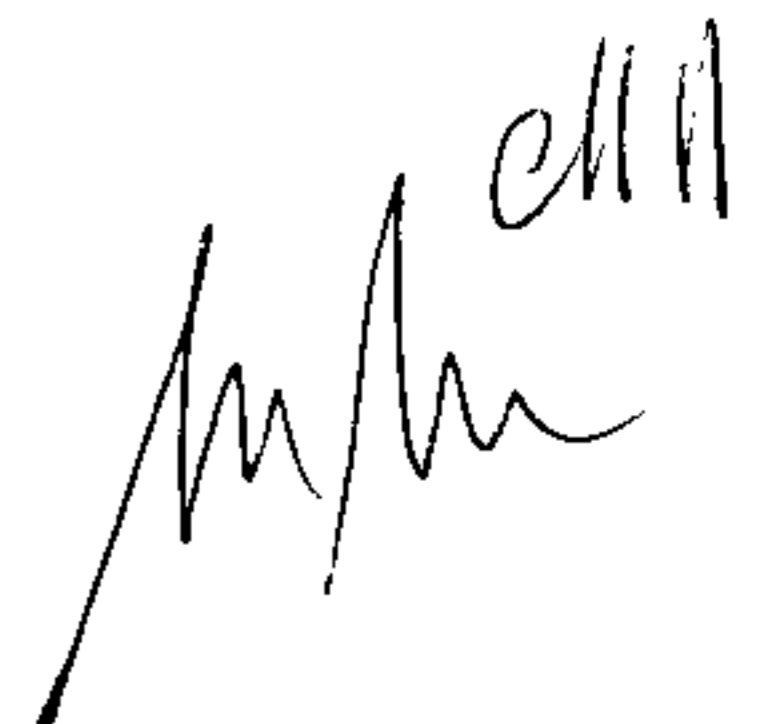
Article 26: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour finir le 31 décembre 2000.

Les actes accomplis pour le compte de la Société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

D. A.



Article 27: COMPTES ANNUELS

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La Gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionnée à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que le texte des réalisations proposées sont adressés aux associés non gérants quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de ces associés qui peuvent en prendre connaissance ou en obtenir une copie.

Article 28: AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

D. A.

all D
[Signature]

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

TITRE VI DISSOLUTION, LIQUIDATION, TRANSFORMATION

Article 29: DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée de la Société peut en outre être décidée à tout moment par l'Assemblée Générale.

En cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, le Gérant réunit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, une Assemblée à l'effet de décider s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 30: LIQUIDATION

En cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, les dispositions des articles 390 à 418 de la Loi du 24 juillet 1966 sont applicables.

Article 31: TRANSFORMATION

La Société pourra être transformée en une société d'un autre type ou en un groupement d'intérêt économique.

Cette transformation n'entraînera pas création d'une personne morale nouvelle.

Elle sera décidée par délibération prise à l'unanimité des associés.

D. A.

all 13


Article 32: FUSION ET SCISSION

Toutes opérations de fusion, scission, et fusion-scission ne pourront être décidées que par délibération prise à l'unanimité des associés.

TITRE VII DIVERS

Article 33: REPRISE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS - MANDAT

1. La Société jouira de la personnalité morale à date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Monsieur Maximiliano MODESTI, associé, intervient cependant ici et expose qu'en sa qualité de fondateur de la Société, il a été amené à prendre personnellement les engagements énumérés dans la déclaration annexée aux présents statuts.

Les contrats susvisés ont été communiqués aux associés qui déclarent reprendre les engagements qui en résultent au compte de la Société par application de l'article 5 alinéa 2 de la Loi du 24 juillet 1966.

3. Les associés soussignés donnent mandat à Monsieur Maximiliano MODESTI, Gérant, de passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

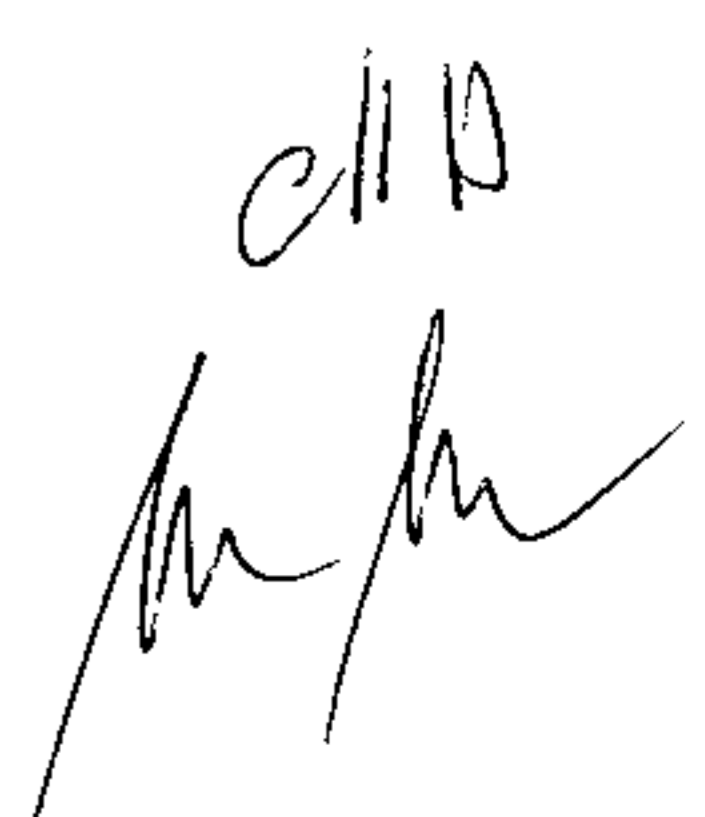
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'Assemblée d'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 34: CONTESTATIONS - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Sous réserve des divers recours au Tribunal de Commerce du siège social ou à son Président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la Loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou le cours de sa liquidation, soit entre les associés, la Gérance, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un Tribunal arbitral.

A cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

D. A.



Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

Les arbitres ainsi désignés choisiront un troisième arbitre ; en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi par l'un des arbitres.

Le Tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les honoraires des arbitres seront supportés par la partie qui succombe.

Article 35: PUBLICITE ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 36: FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière.

Tous ces frais seront portés au compte « frais de premier établissement. »

Article 37: INTERVENTION DU CONJOINT

Monsieur Delfino MODESTI , né le le 5 novembre 1945 à Fagagna (Italie), conducteur de travaux, demeurant 105 rue de la République – 91340 OLLAINVILLE, intervient aux présentes pour satisfaire en tant que de besoin aux dispositions de l'article 1833-2 du Code Civil.

Monsieur Delfino MODESTI déclare avoir été dûment informé de l'apport effectué par Madame Cesarina DE ROS épouse MODESTI, son conjoint, et renonce à devenir personnellement associé de la Société.

D.A.

et A



Fait à OLLAINVILLE, le quatre avril deux mille, en autant d'originaux qu'il y a de parties, plus un original pour l'Enregistrement, deux autres exemplaires pour l'exécution des formalités et un pour être conservé au siège de la Société.

Signature de Monsieur Maximiliano MODESTI

Précédée des mentions: "Lu et approuvé"
et "Bon pour acceptation de fonction de gérant",

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation de fonction
de gérant*

Signature de Madame Cesarina DE ROS épouse MODESTI

Précédée de la mention: "Lu et approuvé",

Lu et approuvé De Ros Cesarina

Signature de Monsieur Delfino MODESTI

pris en sa qualité d'intervenant à l'acte
Précédée de la mention "Lu et approuvé",

Lu et approuvé Modesti

ANNEXE AUX STATUTS

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS PAR MONSIEUR MAXIMILIANO MODESTI

Monsieur Maximiliano MODESTI, agissant comme fondateur de la Société 2M DESIGN STUDIO, société en nom collectif au capital social de 50 000 Francs, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite Société, les engagements suivants :

1 – Suivant acte sous seing privé en date du 4 avril 2000 conclu avec la SA SOFRADOM, ayant son siège social 99 bis Avenue G. Leclerc – 75014 PARIS, domiciliation des bureaux de la Société dans un local sis 40 rue des Blancs Manteaux – 75004 PARIS.

Ce contrat a été conclu pour une durée de 5 années, pour un prix mensuel de 280 Francs.

2 – Ouverture le 31 mars 2000 d'un compte bancaire à la Banque BICS- BANQUE POPULAIRE, agence située 24 Boulevard Jean Jaurès – 91290 ARPAJON, pour dépôt de la somme de 5 000 Francs constituant 10 % du capital social de la Société.

3 – Frais honoraires d'avocat pour la constitution de la Société : 4 000 Francs.

4 – Par acte sous seing privé en date du 27 mars 2000, commande auprès de la SA LIBECO LAGAE, ayant son siège social en Belgique, de tissus pour un prix de 55 000 Francs H.T.


5 – Commande le 8 mars 2000 par la SA POULARD, ayant son siège social 52 rue du Château – 92500 RUEIL MALMAISON, de linges de maison pour un prix total de 219 000 Francs T.T.C.

6 – Commande le 21 février 2000 par la SA DECOVAR, ayant son siège social 8 rue d'Artois – 75008 PARIS, d'une broderie pour un prix de 1 190 Francs H.T.

Le présent état, qui a été communiqué aux futurs associés, contient l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur Maximiliano MODESTI et repris par la Société conformément à l'article 33 des statuts auxquels il demeure annexé.

Fait à Ollainville, le 4 avril 2000.

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Lu et approuvé,

17